



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"**

CSSS/08/194

DÉLIBÉRATION N° 08/073 DU 3 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ A UN CONSEIL PROVINCIAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du conseil provincial d'Anvers de l'Ordre des Médecins du 20 août 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2008;

Vu les considérations formulées par le comité sectoriel en sa séance du 2 décembre 2008;

Vu l'avis de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité du 9 janvier 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Dans le cadre d'une enquête disciplinaire concernant un de ses médecins, le conseil provincial d'Anvers de l'Ordre des médecins souhaite pouvoir obtenir de la part de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité le profil de prestations du médecin intéressé concernant une prestation médicale particulière.

1.2. L'Ordre des médecins est régi par les dispositions de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins.

Ses organes sont: les conseils provinciaux, les conseils d'appel et le conseil national. Il jouit de la personnalité civile de droit public. L'Ordre des médecins comprend tous les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, domiciliés en Belgique et inscrits au tableau de l'Ordre de la province dans laquelle est situé leur domicile.

- 1.3.** Il est établi dans chaque province, un conseil provincial de l'Ordre des médecins qui a autorité et juridiction sur les médecins qui sont inscrits au tableau de l'Ordre de cette province.

Le conseil provincial est chargé de veiller au respect des règles de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins. Il est chargé à cette fin de réprimer disciplinairement les fautes de ces médecins, commises dans l'exercice de la profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession.

A cet égard, le conseil national de l'Ordre des médecins élabore les principes généraux et les règles relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession, qui constituent le code de déontologie médicale.

Chaque conseil provincial est composé de membres médecins et d'un assesseur magistrat. Le conseil provincial élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire qui, avec l'assesseur, constituent le bureau.

- 1.4.** La procédure disciplinaire est définie par l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins.

La procédure disciplinaire peut se dérouler à trois niveaux: les conseils provinciaux -qui statuent en premier ressort-, les conseils d'appel -qui statuent en dernier ressort- et la Cour de cassation qui se prononce sur la légalité des décisions et le respect des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

La procédure disciplinaire débute devant le conseil provincial. Celui-ci agit, soit d'office, soit à la requête du conseil national, du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, du procureur du Roi ou de la commission médicale provinciale, soit sur plainte d'un médecin ou d'un tiers.

Le bureau met l'affaire à l'instruction. Il instruit lui-même ou désigne dans le sein du conseil une ou plusieurs personnes chargées d'instruire conjointement avec l'assesseur. Il désigne un rapporteur. Le bureau peut charger une personne de la tenue des écritures. Dans les cas de plainte, le bureau s'efforce d'amener l'accord des parties et dresse éventuellement un procès-verbal de conciliation. Quand l'instruction est terminée, le bureau ou le rapporteur fait rapport au conseil.

Les décisions rendues par un conseil provincial sont susceptibles d'appel ou d'opposition.

Les conseils provinciaux doivent siéger à huis clos.

L'arrêté royal du 6 février 1970 précité offre les garanties suivantes aux médecins faisant l'objet d'une procédure disciplinaire:

- la participation d'un magistrat lors de l'instruction disciplinaire;
- le médecin doit être informé dans le plus bref délai de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à sa charge;
- garanties quant à l'emploi des langues;
- droit de récusation contre les membres des conseils provinciaux et d'appel;
- le médecin concerné doit comparaître personnellement devant le conseil, mais il peut se faire assister par un ou plusieurs conseils qui, comme lui-même, ont la possibilité de prendre connaissance du dossier;
- lorsque le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de 6 mois à partir de la réception de la plainte ou de la requête, le conseil d'appel est saisi de l'ensemble de la cause à la demande, soit du médecin concerné, soit de l'assesseur du conseil provincial, soit du président du conseil national conjointement avec un vice-président;
- les décisions disciplinaires doivent être motivées.

Les sanctions disciplinaires que peuvent infliger les conseils provinciaux et les conseils d'appel, sont: l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension du droit d'exercer l'art médical pendant un terme qui ne peut excéder deux années et la radiation du tableau de l'Ordre.

Les conseils provinciaux et les conseils d'appel statuent à la majorité des voix. Toutefois, la majorité des deux tiers des voix est requise pour prononcer la radiation ou une suspension pour plus d'un an.

Les décisions des conseils provinciaux sont notifiées dans les 8 jours du prononcé, par lettre recommandée, au médecin concerné, et une expédition est adressée dans le même délai au président du conseil national et à l'autorité qui a saisi le conseil provincial.

Dans les 30 jours de la date à laquelle elles sont devenues définitives, les décisions ordonnant radiation ou omission du tableau de l'Ordre, suspension ou limitation du droit d'exercer l'art médical, sont dénoncées à la commission médicale provinciale ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil provincial dont relève le médecin.

Dans les 30 jours de la date à laquelle elles sont devenues définitives, toutes décisions disciplinaires, rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux ou d'appel, sont communiquées par le président du conseil en cause au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même de toutes personnes qui, à un titre quelconque, participent au fonctionnement de l'Ordre.

1.5. L'article 1^{er} du Code de déontologie médicale élaboré par le conseil national de l'Ordre des médecins énonce que la déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin doit observer ou dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession. En vertu de l'article 2 du Code, ses dispositions sont applicables à tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre. Elles sont énonciatives et non limitatives. Elles peuvent être appliquées par analogie.

L'article 69 du Code dispose que le médecin qui comparaît comme inculqué devant le Conseil de l'Ordre ne peut invoquer le secret professionnel, il lui doit l'entière vérité. Cependant, il est fondé à ne pas révéler les confidences de son patient. Les médecins appelés à témoigner en matière disciplinaire sont, dans la mesure où le permettent les règles du secret professionnel envers leurs malades, tenus de révéler tous les faits qui intéressent l'instruction.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.2. Dans le cadre d'une enquête disciplinaire concernant l'un de ses médecins, le conseil provincial d'Anvers de l'Ordre des médecins souhaite pouvoir obtenir de la part de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité une donnée sociale à caractère personnel du médecin intéressé, à savoir son profil de prestations concernant une prestation médicale particulière.

Il y a lieu d'observer que les conseils provinciaux fonctionnent selon des principes similaires à ceux qui sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, comme les principes du contradictoire, du respect des droits de la défense, de la motivation des décisions et du double degré de juridiction. La confidentialité de la procédure disciplinaire semble même renforcée par rapport à la procédure judiciaire habituelle dans la mesure où les débats ont lieu à huis clos et où ils sont couverts par le secret professionnel.

Le médecin faisant l'objet d'une enquête disciplinaire bénéficie par conséquent d'un nombre important de garanties.

Par ailleurs, il convient de constater que les conseils provinciaux disposent de pouvoirs d'instruction étendus pour mener à bien une procédure disciplinaire et que le médecin concerné par cette procédure a le devoir de collaborer à l'instruction et ne peut invoquer le secret professionnel, sauf en ce qui concerne les confidences de son patient.

En d'autres termes, un médecin faisant l'objet d'une enquête disciplinaire sera toujours obligé de notamment communiquer à un conseil provincial de l'Ordre des médecins toute

donnée sociale à caractère personnel nécessaire à l'instruction de son dossier, sauf si cette communication heurte les règles du secret professionnel envers ses patients.

- 2.3.** Il résulte de tout ce qui précède que, dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire concernant un médecin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut communiquer au conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins les données sociales à caractère personnel en sa possession qui sont nécessaires à l'instruction dudit dossier dans la mesure où ce médecin aurait dû lui-même communiquer ces données dans ce cadre au conseil provincial.

Par ailleurs, après renseignements pris par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, il s'est avéré que la demande de l'Ordre des médecins porte, le cas échéant, sur une liste de certaines prestations d'un médecin donné, au cours d'une période de cinq années consécutives, en vue de la documentation et de l'évaluation quantitative de l'expérience du médecin concerné relative à une prestation qui ne peut être exécutée et facturée que par des médecins dont le numéro INAMI se termine par 003, ce qui est le cas dans l'affaire en présence.

La communication peut par conséquent être considérée comme étant conforme aux principes de légitimité, de finalité et de proportionnalité.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que, dans le cadre de l'instruction du dossier disciplinaire précité concernant un certain médecin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut communiquer au conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins d'Anvers les données sociales à caractère personnel en sa possession qui sont nécessaires à l'instruction dudit dossier.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--